

Statuts RKM : **Randonnée Kayak de mer, esprit du large**

Article 1 - objet

Cette association a pour objet :

la pratique et la promotion du kayak de mer par l'organisation de randonnées, la formation à l'autonomie, la sécurité en mer, la sensibilisation à l'environnement marin et côtier.

Article 2 - adresse

Le siège de l'association est fixé à

Maison des Associations
6 rue de la Tannerie
56000 VANNES

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Le local d'exercice de l'activité se tient

au lieu dit : Pen Lanic
56870 LARMOR BADEN

Article 3 - adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux statuts et règlement intérieur, remplir et émarger un bulletin d'adhésion et avoir acquitté une cotisation.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination, notamment sociale, religieuse ou politique.

Article 4 - cotisation

Une cotisation doit être acquittée par les adhérents. L'année prise en compte court du 01/09 au 31/08 de l'année suivante. Son montant est fixé annuellement par le conseil d'administration, il figure au règlement intérieur.

Article 5 - responsabilité

Tous les membres actifs s'engagent à assumer leur responsabilité personnelle en mer, dans le cadre des lois et de la réglementation maritime. Aucune responsabilité ne pourra être recherchée auprès de l'organisateur de la sortie ou randonnée, chacun est libre et assume la responsabilité de ses décisions et de ses actes en mer (comme tout *capitaine* suivant la réglementation maritime)

Les modalités d'organisation des sorties et randonnées figurent au règlement intérieur.

Article 6 - Assurance

L'association souscrit une assurance pour les activités qu'elle organise.

Article 7 – Activités

Randonnées courtes ou longues (de quelques heures à quelques semaines)

Exercices aux gestes de sécurité à terre et sur l'eau.

Exercices théoriques et pratiques aux techniques de kayak.

Observation : Les randonnées sont prioritaires sur les autres activités du club

Article 8 - Comportement sur l'eau

- ° Les personnes sur l'eau doivent respecter les directives du ou des membres désignés « organisateurs »,
- ° Naviguer à portée de voix de l'organisateur,
- ° Être attentif à l'évolution des autres usagers de la mer (bateaux, voiliers, planches à voile...),
- ° Être attentif à l'évolution de l'état de la mer et de la météo,
- ° Être responsable de sa propre sécurité et participer à la sécurité du groupe,
- ° Informer le groupe en cas de difficultés physiques ou autres
- ° Respecter le matériel de l'association(et l'entretenir)

Article 9 - radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 1 mois après l'adhésion,
- la radiation pour motif grave ou comportement non conforme à l'association. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'état et des collectivités territoriales,
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 11 - comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration au début de l'exercice.

L'exercice va du 1er septembre au 31 août.

Les comptes sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour trois années par l'Assemblée Générale.

Est éligible tout membre adhérent à jour de ses cotisations, âgé de plus de 18 ans.

Article 13 - Bureau

L'association est dirigée par un bureau de 3 membres (un président, un trésorier et un secrétaire) élus chaque année par le CA. Ils peuvent être assistés d'un adjoint. Les membres sont rééligibles. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

- Le Trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Article 14 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande d'un des membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 15 - rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit, sur justificatif, au remboursement des frais liés au fonctionnement administratif de l'association.

Article 16 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est ouverte à tous les membres à jour de leur cotisation. La date sera annoncée 10 à 15 jours à l'avance et l'ordre du jour sera proposé pour permettre l'information et les échanges entre les dirigeants et les adhérents.

L'assemblée générale se réunit chaque année au moins une fois dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à mains levées ou par recours au scrutin secret.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit chaque année les membres sortants du CA.
Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 17 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président.
Elle se réunit à la demande d'au moins les 2/3 des membres, ou sur demande du conseil d'administration.
Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 18 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau et mis à disposition des adhérents lors de leur inscription selon des modalités précisées sur le bulletin d'adhésion.
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent le fonctionnement de l'association et les conditions d'exercice des activités.
Toute modification du règlement intervenant en cours de saison doit être communiquée par écrit à tous les adhérents et est applicable immédiatement jusqu'à l'AG suivante.
Cette modification doit être soumise à l'AG suivante qui la ratifie.

Article 19 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Les présents statuts ont été établis en Assemblée Générale Constitutive,
le 14 septembre 2012, à Larmor Baden
et validés par cette même assemblée.

Pour l'Assemblée Générale :
Le Président :

Le Secrétaire